

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

Bibliographie

Journal de la société statistique de Paris, tome 41 (1900), p. 245-246

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1900__41__245_0

© Société de statistique de Paris, 1900, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

VI.

BIBLIOGRAPHIE.

Les Lois d'assurance ouvrière à l'étranger. Tome II : Assurances contre les accidents, 3^e partie, par Maurice BELLOM, ingénieur des mines.

M. Maurice Bellom vient de publier le second volume de son travail sur les assurances garantissant les ouvriers contre les accidents du travail. Ce second volume ne contient que des annexes, et ces annexes sont des lois, règlements, etc., édictés dans divers pays pour le même objet. Voici la liste des documents contenus dans ce volume de 476 pages : 1^o Loi allemande sur l'assurance des ouvriers contre les accidents, du 6 juillet 1884. — 2^o Loi allemande portant modification de l'article 87 de la loi du 6 juillet 1884 et de l'article 95 de la loi sur l'assurance des personnes occupées dans des exploitations agricoles et forestières contre les accidents et la maladie, du 5 mai 1886, du 16 mai 1892. — 3^o Loi allemande sur l'extension de l'assurance contre les accidents et les maladies, du 28 mai 1885. — 4^o Loi allemande sur l'assurance des personnes occupées dans les exploitations agricoles et forestières contre les accidents et la maladie, du 5 mai 1886. — 5^o Loi allemande sur l'assurance des personnes occupées dans les travaux de construction, contre les accidents, du 11 juillet 1887. — 6^o Loi allemande contre l'assurance des gens de mer et autres personnes attachées à la navigation maritime contre les accidents, du 13 juillet 1887. — 7^o, 8^o, 9^o, 10^o, 11^o Statuts types des corporations professionnelles ayant pour objet l'assurance constituée en vertu des lois ci-dessus. — 12^o Loi autrichienne sur l'assurance des ouvriers contre les accidents, du 28 décembre 1887. — 13^o Loi autrichienne sur l'extension de l'assurance contre les accidents, du 20 juillet 1894. — 14^o Statuts types d'un établissement régional autrichien d'assurance contre les accidents. — 15^o Statuts de l'établissement corporatif autrichien d'assurance contre les accidents pour les chemins de fer. — 16^o Loi anglaise portant extension et réglementation de la responsabilité des patrons au point de vue de la réparation des dommages personnels éprouvés par les ouvriers occupés à leur service, du 7 septembre 1880. — 17^o Loi italienne approuvant la convention du 18 février 1883, conclue entre le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et les établissements d'épargne en vue de la création d'une caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail, du 8 juillet 1883. — 18^o Règlement de la Caisse générale italienne d'assurance contre les accidents du travail — 19^o Loi italienne portant modification de la convention constitutive de la Caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail, du 23 décembre 1886. — 20^o Règlement des primes et indemnités de la Caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents du travail. — 21^o Loi norvégienne sur l'assurance des ouvriers de fabrique contre les accidents, du 23 juillet 1894. — 22^o Loi suisse sur la responsabilité civile des fabricants, du 25 juin 1881. — 23^o Loi suisse sur l'extension de la responsabilité civile complétant la loi fédérale du 25 juin 1881, du 21 avril 1887.

Nous n'analyserons pas ces lois diverses, ce qui ferait double emploi avec le compte rendu du premier volume publié ici. D'ailleurs, un semblable ouvrage a surtout une valeur documentaire; on le possède pour pouvoir y recourir en vue d'un renseignement spécial sur tel ou tel point.

Nous présenterons cependant quelques observations sur les différents moyens employés par les divers États pour donner satisfaction au besoin qu'ils ont tous senti de mettre les ouvriers à l'abri des accidents du travail.

Une première division est à opérer. Sur ces six États, cinq mettent l'ouvrier à l'abri à

l'aide de prescriptions obligatoires; ce sont : l'Allemagne, l'Autriche, l'Angleterre, la Norvège et la Suisse; un, l'Italie, se borne à créer un établissement d'assurance à l'aide duquel les employeurs d'ouvriers ou les ouvriers eux-mêmes pourront s'assurer. Sur les cinq premiers, trois : l'Allemagne, l'Autriche et la Norvège, obligent les industriels à contracter une assurance au profit de leurs ouvriers, deux : l'Angleterre et la Suisse se bornent à préciser la responsabilité des employeurs en cas d'accidents du travail.

Les trois États qui ont établi l'assurance obligatoire ont eu recours à des systèmes différents : l'Allemagne oblige les employeurs, industriels ou agriculteurs, à constituer, sous le nom de corporations, des associations d'assurance mutuelle entre personnes exerçant la même profession ou des professions similaires. L'Autriche prescrit l'établissement d'institutions d'assurances régionales constituées d'après un certain type. Toutefois, la mutualité d'assurance des chemins de fer est corporative. La Norvège, elle, a créé un établissement d'assurance garanti par l'État.

Un point commun à toutes les législations ayant institué une obligation est l'interdiction de toutes conventions particulières, entre employés et employeurs, ayant pour but l'abandon, par les premiers, des droits qui leur sont conférés par la loi. La Suisse et la Norvège vont plus loin en établissant l'incessibilité et l'insaisissabilité des indemnités et pensions accordées aux victimes d'accidents, sauf certains cas, comme les droits de la femme et des enfants.

C'est l'Allemagne qui a créé l'organisation la plus complète. La loi détermine le mode de formation des corporations dont les statuts doivent être approuvés par les autorités locales ou l'Office impérial des assurances. Les fonctions de membre d'un comité de directeur de corporation ne peuvent être déclinées. Lesdits comités comprennent des membres ouvriers, mais non élus par leurs camarades. Il existe, en outre, des tribunaux arbitraux, composés de même, devant lesquels on peut faire appel des décisions des conseils directeurs de corporation. Enfin, l'Office impérial ou les offices d'État connaissent des recours contre les arrêts des tribunaux d'arbitrage. Les comités directeurs ont le droit de prescrire aux membres de leurs corporations des mesures préventives des accidents, et d'en surveiller l'exécution.

L'Autriche, à beaucoup d'égards, a imité l'Allemagne. Elle aussi a constitué des tribunaux d'arbitrage, d'appel, et le ministre de l'intérieur reçoit les pouvoirs contre leurs décisions, qu'il soumet à un comité consultatif dont il est assisté. Une autre ressemblance entre l'Allemagne et l'Autriche consiste dans l'emploi de l'administration postale pour le paiement des indemnités et pensions. On sait, d'ailleurs, qu'en Autriche la poste est une véritable banque populaire, faisant un très gros chiffre d'affaires et mettant d'ingénieuses combinaisons à la disposition de ses déposants.

L'originalité du système italien, beaucoup moins favorable pour les ouvriers, consiste dans l'intervention des caisses d'épargne autonomes pour la constitution de l'institution d'assurance. Les caisses d'épargne autonomes d'Italie sont de grosses personnalités financières, particulièrement celle de Milan, qui a la direction de l'entreprise avec le concours d'un délégué de la Caisse de Turin, de la Caisse de Bologne, de la Caisse de Sienne, du Mont de piété et Caisse d'épargne de Gênes, de la Caisse de Rome, de la Caisse de Venise, de la Caisse de Cagliari. Il est surprenant et regrettable que l'on n'ait pas fait intervenir les banques populaires, dont une au moins, celle de Milan, est aussi un gros établissement financier.

Une autre originalité de l'institution italienne est que la convention approuvée par une loi prévoit que parmi les ressources de l'institution d'assurance pourront figurer des legs et des revenus de capitaux placés.

Je le répète, l'ouvrage de M. Bellom est appelé à figurer dans la bibliothèque de tous les hommes s'occupant de ce qu'on pourrait appeler la législation sociale comparée.
